

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

COMPTE RENDU DE :
*L'ARRESTOGRAPHIE FLAMANDE,
JURISPRUDENCE ET LITTÉRATURE
JURIDIQUE À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME
(1668-1789)*

(Droz, « Bibliothèque des lumières », 2018, 344 p.),

de Géraldine CAZALS

Par Christian CHÊNE

Mis en ligne le 8 mars 2022

Pour citer ce compte rendu : *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Compte rendu de...* : Géraldine Cazals, *L'arrestographie flamande, jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime (1668-1789)*, Droz, « Bibliothèque des lumières », 2018, 344 p., par Christian Chêne.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713145/cr-c-chene-sur-g-cazals-arrestographie.pdf>

Géraldine Cazals, *L'arrestographie flamande, jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime (1668-1789)*, Droz, « Bibliothèque des lumières », 2018, 344 p.

Christian CHÊNE
Professeur émérite d'histoire du droit,
Université de Montpellier

Madame Géraldine Cazals, dont on connaît l'intérêt pour l'histoire de la pensée juridique et les sources du droit d'Ancien Régime, nous fait profiter des résultats d'une étude réalisée dans le cadre d'un « post doc » au sein du fort dynamique Centre d'histoire judiciaire de l'Université Lille 2. Cela permet de souligner combien il est important que des équipes de chercheurs reconnus sachent ainsi accompagner les efforts prometteurs des plus jeunes. Que les contraintes des débuts de carrière de l'auteur l'aient amené à poursuivre ses recherches dans d'autres cadres et à limiter ses investigations n'enlève rien à leur intérêt.

Le résultat est une belle publication de la collection « Bibliothèque des Lumières » des Éditions Droz, comprenant, outre l'étude proprement dite, d'imposantes références, sources, bibliographie ou index, faisant de l'ouvrage un outil de travail fort utile pour qui souhaite mieux connaître le droit antérieur au Code civil. On est ainsi encouragé à dépasser ce que le titre peut avoir d'austère et de particulier, voire de rebutant, l'arrestographie n'ayant pas toujours eu bonne presse ! De fait cette étude confirme combien le droit d'Ancien Régime est issu de la jurisprudence des cours dont l'activité invente le droit français. C'est dire d'abord que cette étude ne nous confine pas dans une dimension régionale, certes passionnante pour les spécialistes du lieu, mais témoigne d'une méthode commune dans l'écriture du droit ou dans son apprentissage, transcendant les particularismes locaux.

Le travail est présenté en deux temps, selon la chronologie des sources : de 1668 à 1716 (L'âge d'or de l'arrestographie flamande), puis les années 1716 à 1789 (Le second souffle...). Un tel plan laisse deviner l'évolution de la juridiction qui est à l'origine des arrêts.

C'est la jurisprudence d'un Conseil souverain qui est d'abord étudiée, même si le Conseil souverain de Tournai créé en 1668 change très vite d'appellation pour prendre finalement dès 1686 le titre de Parlement de Flandre. Il reste une institution qui a la charge d'affirmer l'autorité d'un nouveau pouvoir aux limites du royaume sans trop heurter pour autant les habitudes régionales souvent venues de l'autre côté de la frontière, des Pays-Bas méridionaux.

Les magistrats montrent clairement l'importance qu'ils accordent à leur charge en gardant une trace manuscrite de leurs travaux. Il n'est pas anodin de constater que le Premier Président Jean-Baptiste de Blye donne l'exemple. En rédigeant le premier recueil de décisions, il ne s'intéresse pas seulement à l'organisation de la procédure de la cour dont il est le chef, mais aussi à la manière d'appliquer l'ordonnance criminelle de 1670. Cependant, la législation royale ne saurait alors à elle seule représenter le système juridique. D'autres magistrats, suivant son exemple, trouvent dans l'usage du droit commun de ce pays le moyen de concilier particularisme et droit du roi en faisant du droit romain la source de maximes générales du royaume. Certes, ces recueils restent manuscrits mais ils ne sont pas pour autant inconnus et paraissent apporter une réputation à leurs auteurs assurant leur promotion dans des charges plus importantes. La voie est en tout cas fort bien tracée pour un épanouissement du genre à la fin de la période, avec les recueils, désormais édités, de Mathieu Pinault (1702) ou de Jacques Pollet (1716). Ces auteurs se sont attachés à exposer la doctrine de la juridiction, gardienne de la coutume mais dans le cadre d'une doctrine bien plus universelle. On ne s'étonnera pas de leur intérêt pour les œuvres de Charles Dumoulin et notamment de l'*Oratio de concordia*...

Parler d'un second souffle pour l'époque suivante évoque une certaine lassitude que l'auteur attribue à l'instauration de la patrimonialité des offices, en 1693. De fait, après les premières décennies du XVIII^e siècle, la veine paraît se tarir. Pourtant les habitudes de travail n'ont pas changé et les praticiens ont toujours besoin de documentation. Mais s'il y a des essais, le résultat est médiocre et à usage très personnel. Pour autant, les talents ne manquent pas ; un avocat nommé Georges de Ghewiet qui, tout au long de sa carrière, a rassemblé une considérable série de notes et documents, réunit une très utile collection. Mais le temps désormais

exige de la méthode ; Ghewiet le comprend et, laissant manuscrite sa *Jurisprudence...*, c'est dans un esprit plus synthétique qu'il fera publier un *Précis* puis des *Institutions du droit Belgique...* (1736) qui auront un réel succès. On peut ainsi les comparer aux travaux d'un Poulain du Parc ou d'un Prévost de la Jannès, publiés sensiblement à la même époque. Le souci didactique paraît supplanter l'intérêt pour la casuistique jurisprudentielle ou les simples besoins documentaires¹.

Aussi fort logiquement, l'étude s'oriente vers la diffusion des recueils d'arrêts existants, en analysant les catalogues et inventaires de bibliothèques. Cela permet à l'auteur de mettre en évidence l'audience et la circulation des manuscrits, aspect particulièrement intéressant de l'enquête. Trésors précieusement gardés au sein des familles de magistrats, quoique parfois accessibles en bibliothèques publiques, ce dont profite un certain Merlin, leur souvenir est suffisant pour que dans les années 1770, les imprimeurs libraires aient enfin envie d'en décider la publication. Le caractère quelque peu suranné de collections datant du siècle précédent ne semble pas gêner les éditeurs puisqu'ils n'envisagent pas de mise à jour. Peut-être ne peut-on pas se contenter d'expliquer leur succès par des raisons scientifiques et l'immuable autorité des arrêts essentiels. L'épanouissement général de l'édition encourage aussi les initiatives. Mieux encore, l'auteur suggère le besoin de notoriété de la cour de Douai alors en pleine crise parlementaire ; le rappel du prestige des anciens magistrats viendrait donc à point nommé ! Ne peut-on aussi penser à l'élargissement du monde des robins, à l'augmentation du nombre des gradués et des avocats ? Venant de milieux plus modestes, ils sont incités à trouver chez le libraire la documentation que leur famille ne saurait leur fournir.

Cette étude montre en définitive combien l'arrestographie n'est pas seulement l'analyse de la jurisprudence des arrêts, mais bien l'approche du travail d'écriture du droit dans ses différentes dimensions. Elle permet donc d'apprécier la qualité de cette écriture, la précision des notes prises par les magistrats, l'éventail de leurs références et parfois l'indiscrétion des souvenirs du délibéré... Par la

¹ Dans une perspective plus contemporaine, la richesse de ces références a justifié une publication récente : G. de Ghewiet, *Jurisprudence du Parlement de Flandre* (S. Dauchy, V. Demars éd.), Bruxelles, Sion, 2008.

diversité de ces points de vue, l'auteur confirme ainsi sa maîtrise du genre.